



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 14 janvier 2026 portant mise en demeure à DESOS CAR VHU SARL de respecter les dispositions applicables à ses installations sises à Colmar

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 mars 1983 portant autorisation à DESO'S CAR VHU SARL pour l'exploitation de son site sis 16 rue de la Fecht à Colmar (68000),

VU le récépissé de déclaration du changement d'exploitant en date du 5 juillet 2013,

VU la visite d'inspection du 4 septembre 2025,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection susvisée,

Considérant que l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé indique que « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées*»,

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport justifiant de l'entretien et de la conformité de ses installations électriques, et que cela constitue une non-conformité,

Considérant que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé indique que « *Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] »*,

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de détecteur de fumée opérationnel dans chaque local technique, ni de liste les recensant, que cela constitue une non-conformité,

Considérant que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé indique que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

- [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...]

- [...];

[...] ».

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 4 septembre 2025, il a été constaté que l'exploitant ne dispose pas de plan de son local avec les descriptions des dangers associés et que l'exploitant n'est pas en mesure de communiquer le débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site, que cela constitue des non-conformités,

Considérant que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé indique que « *L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...]*

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie [...];

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- [...]

- l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
« - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »,.

Considérant que, lors de la visite d'inspection susvisée, il a été constaté l'existence d'un plan de défense incendie mais que celui-ci est incomplet ; il a été constaté l'absence d'une procédure d'alerte et d'alarme, de mesures organisationnelles afin de dégager les accès avant l'arrivée des secours en période ouvrée ou non ouvrée, de plan des réseaux d'alimentation et de collecte, de plan des égouts et ouvrages permettant l'isolement des réseaux en cas de sinistre ainsi que l'absence de l'état des matières stockées (associé aux précautions de sécurité qui en découlent), que cela constitue des non-conformités,

Considérant que l'exploitant n'a pas communiqué d'observations sur le rapport de visite susvisé,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société DESOS CAR VHU SARL est désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté. Son siège social est situé 16 rue de la Fecht à Colmar (68000). Elle est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après.

Article 2 : **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...] ».

Article 3 : **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...] ».

Article 4 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- [...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...]. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] ».

Article 5 : dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé : « L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;

- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- [...] ;

- [...] l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement

- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. ».

Article 6 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DREAL (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à la société DESOS CAR VHU SARL.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD